

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 87/2006

du 7 juillet 2006

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/2006 du 2 juin 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 23a (directive 92/121/CEE du Conseil, texte supprimé) de l'annexe IX de l'accord:

«23b. **32005 L 0060**: directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

L'article 3, paragraphe 5, point d), est remplacé par le texte suivant:

"La fraude, au moins la fraude grave, portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes:

- a) en matière de dépenses, tout acte — ou omission — intentionnel ayant trait:
 - à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte,
 - à la non-communication d'informations en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
 - au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés,

⁽¹⁾ JO L 245 du 7.9.2006, p. 7.

⁽²⁾ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

- b) en matière de recettes, ainsi que défini dans la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (*), tout acte — ou omission — intentionnel ayant trait:
- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,
 - à la non-communication d'informations en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
 - au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

Est considérée comme fraude grave toute fraude portant sur un montant dont le seuil minimal à fixer ne peut excéder 50 000 EUR.

(*) JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.»

Article 2

Les textes de la directive 2005/60/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

*Déclaration commune des parties contractantes***concernant la décision n° 87/2006 intégrant la directive 2005/60/CE dans l'accord EEE**

En ce qui concerne la directive 2005/60/CE, les parties contractantes rappellent que les références aux actes juridiques relatifs à la coopération policière et judiciaire en matière pénale sont sans préjudice du principe selon lequel la coopération policière et judiciaire en matière pénale (titre VI du traité UE) n'entre pas dans le champ d'application de l'accord EEE.

En outre, en ce qui concerne l'intégration de la directive 2005/60/CE dans l'accord EEE, les parties contractantes rappellent, et prennent en compte, la déclaration de la Commission, la déclaration commune des États de l'AELE membres de l'EEE, ainsi que la déclaration commune des parties contractantes, jointes à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2003 du 11 août 2003.
